

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 24 S0004

Date de dépôt : 24/01/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/01/2024

Dossier complet le : 24/01/2024

Demandeur : **Madame Célia BORDAS-PIGEARD 4 Avenue Roger Diet 04400 BARCELONNETTE**

Pour : **Ouverture sur la façade sud pour la création d'une fenêtre au 1er étage de la maison.**

Adresse terrain : **4 AV ROGER DIET 04400**

**Barcelonnette**

Parcelle : **AE 49**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A  
UNE DECLARATION PREALABLE  
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Madame Célia BORDAS-PIGEARD, enregistrée sous le numéro DP 04019 24S0004 pour le projet ci-dessus référencé tacite depuis le 24/02/2024.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Barcelonnette le 26/02/2024,

Le Maire,  
Sophie VAGINAY RICOURT

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**28 FEV. 2024**

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).